



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant

les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la refonte de l'article L.614-7 du Code du travail par le projet de loi n°7319 portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cadre des amendements apportés audit projet de loi n°7319, le Gouvernement propose de prévoir une séparation des régimes juridiques de l'organisme de contrôle et de l'expert. Il est dès lors prévu que l'article L. 614-7 consacre les règles applicables à l'organisme de contrôle et le nouvel article L. 614-7bis prévoit le régime juridique de l'expert.

Dans ce sens, le Gouvernement prévoit d'introduire deux projets de règlements grand-ducaux, l'un établissant les dispositions applicables à l'organisme de contrôle, l'autre celles applicables à l'expert.

Le présent projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines reprend la plupart des dispositions en relation avec l'organisme de contrôle figurant dans le projet de règlement grand-ducal initial « *concernant l'intervention des experts et des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines* », tout en les amendant et en les complétant.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L. 614-7 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins du présent règlement grand-ducal on entend par :

- 1° « organisme de contrôle » : toute personne morale de droit privé ou public agréée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions (ci-après « le ministre ») en application de l'article L. 614-7 du Code du travail pour réaliser des réceptions et des contrôles de travaux, d'installations et d'établissements, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, en vue de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines (ci-après « l'ITM ») est chargée de l'exécution ;
- 2° « accréditation » : accréditation par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, (ci-après « l'OLAS »), institué auprès de l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et de la Qualité des Produits et Services, ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Art. 2. Demande d'agrément provisoire.

La demande d'agrément provisoire, tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 6 contient les éléments et renseignements suivants :

- 1° quant à la portée de la demande d'agrément : la description concise et précise des projets et des missions d'intervention sollicités. Le demandeur précise les références aux dispositions légales, réglementaires, administratives, générales et particulières afférentes aux missions pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- 2° quant aux informations générales relatives à l'organisme de contrôle :
 - a) la dénomination sociale et la forme juridique ;
 - b) l'adresse du siège social et du lieu d'exercice des activités ;
 - c) les statuts ;
 - d) l'extrait d'inscription au Journal officiel du Grand-duché du Luxembourg ;
 - e) les noms et la qualité de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans la portée de la demande d'agrément ;

- f) les diplômes, certificats, titres de formation, certifications ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans la portée de la demande d'agrément ;
- g) une déclaration sur l'honneur attestant de l'honorabilité professionnelle de la personne chargée de la direction et de la gestion des missions entrant dans la portée de la demande d'agrément ;
- h) l'organigramme reprenant les différents services avec ses responsables, les personnes chargées des missions entrant dans la portée de l'agrément ainsi que leurs compétences et responsabilités respectives ;
- i) la description de toutes les activités exercées par l'organisme de contrôle ;
- j) la description des missions exercées entrant dans la portée de la demande d'agrément ;
- k) la description de l'organisation de l'organisme de contrôle permettant d'apprécier l'articulation entre ses différentes activités ;
- l) l'attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les missions entrant dans la portée de la demande d'agrément.

3° quant aux informations relatives à la garantie d'indépendance de l'organisme de contrôle :

- a) la composition du conseil d'administration ainsi que les noms et la qualité de ses membres ;
- b) la participation, le cas échéant, des membres du conseil d'administration de l'organisme de contrôle dans d'autres conseils d'administration ou dans tout autre organe décisionnel ;
- c) la description des liens éventuels de l'organisme de contrôle avec des fabricants ou leurs mandataires ;
- d) la description des dispositions garantissant l'indépendance des missions de l'organisme de contrôle entrant dans la portée de la demande d'agrément par rapport aux autres activités exercées, ainsi qu'une énumération des fonctions de son personnel le liant à d'autres entités juridiques séparées, ainsi qu'une description des activités de ces entités ;
- e) la description des mesures permettant d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du personnel permanent et occasionnel, des intervenants externes et des sous-traitants concernés par les missions entrant dans la portée de la demande d'agrément ainsi que des mesures prises pour réserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des missions de l'organisme de contrôle entrant dans la portée de la demande d'agrément.

4° quant aux informations relatives au système de qualité :

- a) la liste des normes auxquelles l'organisme de contrôle revendique la conformité ;
- b) la description de l'organisation adoptée en matière de qualité ;
- c) le nom du responsable qualité ;
- d) la description des procédures relatives à la veille législative, réglementaire et administrative.

5° quant aux informations relatives au personnel :

- a) l'effectif total de l'organisme de contrôle au jour de la demande, chargé des missions entrant dans la portée de l'agrément ainsi que la répartition de l'effectif par mission entrant dans la portée de la demande d'agrément, en distinguant les effectifs à temps complet, à temps partiel et occasionnels, par mission d'expertise et niveau de qualification ;
- b) la compétence, la qualification ainsi que l'expérience professionnelles exigées des membres du personnel afin de pouvoir exercer les missions entrant dans la portée de la demande d'agrément ;
- c) la description des procédures de formation et de qualification pour le personnel interne, les experts externes et les sous-traitants employés en vue d'exercer les missions entrant dans la portée de la demande d'agrément.

6° quant aux informations relatives à l'installation et à l'équipement :

- a) la liste des équipements ainsi que des moyens techniques et informatiques utilisés dans le cadre des missions entrant dans la portée de la demande d'agrément ;
- b) la description des moyens mis en œuvre pour assurer le maintien de ces équipements et moyens ainsi qu'une copie des procédures qualités correspondantes.

7° quant aux informations relatives à l'expérience de l'organisme de contrôle : l'expérience en matière de contrôle, la date du début de cette activité ainsi que les références commerciales.

Art. 3. Demande d'agrément définitif.

- (1) La demande d'agrément définitif, tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 6 du Code du travail est adressée à l'ITM sans qu'il y ait lieu de recommuniquer les éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Le demandeur joint à sa demande d'agrément définitif les accréditations relatives aux missions entrant dans la portée de la demande d'agrément.

- (2) En cas de modification d'un élément ou renseignement depuis la demande d'agrément provisoire, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir une actualisation des éléments et renseignements prévus à l'article 2.
- (3) La demande d'agrément définitif se rapportant à un projet précis et ponctuel, tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 5 du Code du travail est adressée par l'organisme de contrôle à l'ITM en lui transmettant les éléments et renseignements prévus à l'article 2, point 1, point 5, sous-points b) et c) et point 7.

En cas de modification d'un élément ou renseignement depuis la demande d'agrément définitif se rapportant à une mission déterminée tel que visée à l'article L. 614-7, paragraphe 5 du Code du travail, le demandeur en informe l'ITM et lui fait parvenir une actualisation des éléments et renseignements prévus à l'article 2.

Art. 4. Collaboration avec l'ITM.

(1) Chaque organisme de contrôle remet à l'ITM un rapport d'activités annuel qui comporte les éléments suivants :

- 1° quant aux informations générales relatives à l'organisme de contrôle :
 - a) les noms et la qualité des personnes engageant la responsabilité de l'organisme de contrôle ;
 - b) l'organigramme reprenant les différents services avec ses responsables, les personnes chargées des missions entrant dans la portée de l'agrément, leurs compétences et responsabilités respectives ainsi que, le cas échéant, la motivation des modifications si l'organigramme a été changé.
- 2° une copie du certificat d'accréditation et des annexes techniques ;
- 3° quant au personnel :
 - a) l'effectif total de l'organisme de contrôle ;
 - b) la liste du personnel avec leur qualification relative à chaque agrément.
- 4° quant à la sous-traitance :
 - a) la liste des sous-traitants accompagnée de leur domaine d'activités ;
 - b) la liste des opérations sous-traitées de l'année précédente.
- 5° quant à la formation :
 - a) les formations réalisées avec liste des personnes concernées ;
 - b) le nombre d'heures allouées à la formation (ramenées au nombre d'employés).
- 6° quant aux nouvelles prestations : la liste des nouvelles prestations et services offerts ;
- 7° quant aux statistiques concernant les accidents de travail du personnel :
 - a) le nombre d'accidents de travail et noms des accidentés ;
 - b) la cause des accidents ;
 - c) la conséquence des accidents (organisation, nombre de jours d'arrêt) ;
 - d) l'action corrective pour éviter ce genre d'accident.
- 8° les nouvelles acquisitions en matériel ainsi que l'agrément concerné par ce matériel ;
- 9° quant aux réunions avec l'ITM : les dates, les sujets des réunions ainsi que les noms des participants ;
- 10° quant au bilan de la période écoulée :
 - a) le nombre de projets par mission d'agrément ;
 - b) l'énumération tant des projets nouvellement pris en charge que de ceux ayant été achevés ou résiliés pendant la période écoulée ;

- c) un fichier actualisé des entreprises, établissements et installations importants visités reprenant les inspections effectuées.
- (2) L'ITM peut exiger à tout moment de la part de l'organisme de contrôle concerné un rapport spécifique circonstancié sur l'état de sécurité d'un projet dont il assure le contrôle.
- (3) L'organisme de contrôle conserve une copie de chacun de ses rapports pendant dix ans au moins et tient les archives afférentes à la libre accessibilité de l'ITM.
- (4) Durant la période d'agrément, l'organisme de contrôle :
 - 1° assiste à toute réunion organisée par l'ITM et à laquelle il est convié par l'ITM ;
 - 2° participe aux formations organisées par l'ITM dans les domaines de compétence de l'ITM ;
 - 3° adresse tout document à l'ITM que le ministre ou cette administration jugera utile ;
 - 4° délègue du personnel compétent pour assister l'ITM dans des groupes de travail.
- (5) L'organisme de contrôle s'informe régulièrement auprès de l'ITM au sujet de l'évolution des conditions d'exploitation spécifiques et des autres injonctions que doivent respecter les entreprises, les établissements et les installations qui font l'objet des missions visées à l'article L.614-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail.
- (6) Les copies des statuts et de l'organigramme de la personne morale ainsi que toute information pouvant avoir une influence sur l'agrément sont constamment tenues à jour à charge de l'organisme de contrôle et envoyées sans délai à l'ITM.
- (7) Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations de l'organisme de contrôle avec les mandants, les concepteurs, les entrepreneurs ou les fournisseurs sont portés immédiatement à la connaissance de l'ITM, qui décidera des suites à donner ou des mesures à prendre.

Art. 5. Modalités des interventions et des rapports.

- (1) Le maître d'ouvrage, le propriétaire, le maître d'œuvre ou l'exploitant a le libre choix parmi les organismes de contrôle.
- (2) L'organisme de contrôle fournit à leurs commettants une estimation du volume de leurs prestations ainsi que du montant des frais et honoraires liés aux interventions à effectuer dans le cadre de leur agrément.
- (3) Chaque mission effectuée par l'organisme de contrôle, tel que visé à l'article L. 614-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code du travail fait l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'organisme de contrôle. Le rapport est établi chaque fois en trois exemplaires, dont un exemplaire est notifié par lettre simple par l'organisme de contrôle au commettant et à l'ITM, et un exemplaire est conservé par l'organisme de contrôle. Toute autre forme de notification est admise.
- (4) Chaque rapport, rédigé dans une des trois langues officielles reconnues au Grand-Duché de Luxembourg, renferme des conclusions précises permettant à toute personne, et même à un non-initié, de les comprendre et d'être averti avec exactitude de la situation, en particulier sur le plan de la sécurité, ainsi que d'être informé utilement des mesures à prendre en vue de se

conformer aux conditions légales et réglementaires imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des salariés au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public.

- (5) Au cas où l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers graves et imminents, il en informe immédiatement le mandataire par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

L'organisme de contrôle concerné indique en plus dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il s'assure qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il en informe sans délai l'ITM.

Art. 6. Exécution.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal reprend les définitions des termes « organisme de contrôle » et « accréditation ».

Ad Article 2

L'article 2 détermine les éléments et renseignements à fournir par l'organisme de contrôle lors de la demande en vue de l'obtention d'un agrément provisoire.

Ad article 3

L'article 3 détermine les éléments et renseignements à fournir par l'organisme de contrôle lors de la demande en vue de l'obtention d'un agrément définitif.

Ad article 4

L'article 4 détermine les modalités relatives à la collaboration de l'organisme de contrôle agréé avec l'Inspection du travail et des mines et les éléments que doit contenir le rapport d'activités annuel qui est à remettre à l'Inspection du travail et de mines.

Ad article 5

L'article 5 détermine les modalités des interventions de l'organisme de contrôle agréé et les modalités relatives au rapport qui est à établir par ce même organisme de contrôle agréé.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'octroi des agréments et d'intervention des organismes de contrôle agréés dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines
Auteur :	Nadine WELTER, Marco BOLY
Tél. :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités d'octroi des agréments pour compte des organismes de contrôle qui sont appelés à intervenir dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines
Autre(s) Ministère(s)/ Organisme(s)/ Commune(s)	
Impliqué(e)(s) :	/
Date :	04.12.2019

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.